

Évolutions 14.60

ISAPAYE 2023

SOMMAIRE

Tous les bulletins de juillet 2023 doivent être revalidés pour prendre en compte la nouvelle notion du montant net social.

Concernant l'ajout du Montant Net Social sur le bulletin clarifié :

- ✓ **Si vous n'utilisez pas de lignes en créateur autre que .ISA** (paramétrage spécifique d'une prime d'ancienneté par exemple), vous pouvez calculer vos bulletins de juillet et les éditer puis effectuer vos DSN.
- ✓ **Si vous utilisez des lignes en créateur autre que « .ISA »** (paramétrage spécifique d'une prime d'ancienneté par exemple), deux options :

Vous pouvez réaliser les paramétrages afin que le montant net social présent sur les bulletins de salaire soit correct avant de calculer et éditer vos bulletins de juillet puis de réaliser votre DSN. **Reportez-vous au 1.4 de la documentation afin d'apporter les modifications nécessaires.**

Vous pouvez décider de ne pas réaliser les modifications nécessaires sur le mois de juillet. Dans ce cas, vous pouvez calculer vos bulletins de juillet mais ne pas les éditer tout de suite. Vous pouvez réaliser votre DSN.

Une mise à jour complémentaire sera mise à disposition lundi en fin de journée.

Cette mise à jour contiendra une donnée à renseigner à oui qui vous permettra de laisser la mention de Montant Net Social à vide sur les bulletins.

Vous pourrez ensuite éditer vos bulletins sans avoir à les revalider.

Une tolérance est mentionnée dans une question/réponse n° 43 de la fiche Montant Net Social du BOSS, qui indique qu'en cas d'incapacité de calculer le MNS en 2023, le BOSS permet de laisser la zone à VIDE.

Le Montant Net Social est une information sur le bulletin à compter de juillet 2023. Cette information sera déclarée en DSN à compter de 2024.

Nous livrerons dans les prochains mois une version qui aidera à l'affectation de vos lignes en paramétrage spécifique (autre que ISA) afin que le progiciel les prenne en compte dans le calcul du montant net social. Certaines exceptions pourraient être toutefois à retraiter manuellement.

1. BULLETIN CLARIFIÉ : MONTANT NET SOCIAL	4
1.1 Informations importantes.....	4
1.2 Que dit la loi ?	4
1.3 Comment est calculé le montant net social ? <i>(modifié le 25/07/2023)</i>	4
1.4 Que doit faire l'utilisateur ?	6
1.5 Comment procéder en cas de paramétrage de lignes spécifiques autre que .ISA ?	7
1.6 Quelles sont les évolutions liées au bulletin clarifié ?	9
1.7 Quelles sont les évolutions de paramétrages liées aux montant net social ?.....	9
1.7.1 <i>Création de plusieurs compteurs</i>	9
1.7.2 <i>Création de données calculées</i>	9
1.7.3 <i>Autres évolutions de paramétrage</i>	9
2. DFS : DÉDUCTION FORFAITAIRE SPÉCIFIQUE – SORTIE PROGRESSIVE	10
2.1 Rappel : qu'est-ce que la DFS ?	10
2.2 Sortie progressive du dispositif de la DFS.....	10
2.2.1 <i>Que dit la loi ?</i>	10

2.2.2	Quelles sont les impacts de la sortie du dispositif de la DFS ?	11
2.2.3	Comment indiquer que l'entreprise sort du dispositif de la DFS ?	12
2.3	Comment régulariser l'année 2023 en cas de mise en place de la sortie progressive du dispositif de la DFS ?	12
2.3.1	Éditer le tableau de résultat.....	13
2.3.2	Régulariser dans le bulletin.....	13
2.4	Que fait le programme pour gérer les modalités 2023 de la DFS ?	14
2.4.1	Pour les manipulations utilisateur.....	14
2.4.2	Modification de paramétrage.....	14
3.	RÉGULARISATION DE LA LIMITE D'EXONÉRATION URSSAF POUR LES TICKETS RESTAURANTS	15
3.1	Mise à jour de la limite d'exonération URSSAF pour les tickets restaurants	15
3.2	Que doit faire l'utilisateur ?	15
3.2.1	La prise en charge employeur est inférieure ou égale à 6,50€.....	15
3.2.2	La prise en charge employeur est supérieure à 6,91€	16
3.2.3	La prise en charge employeur est supérieure à 6,50€ mais inférieure à 6,91€	18
4.	CFPTA : FORMATION PROFESSIONNELLE / TAXE D'APPRENTISSAGE ET MANDATAIRE	19
4.1.1	Pourquoi une évolution est apportée ?(modifié le 24/07/2023)	19
4.1.2	Que fait le programme ?.....	19
4.1.3	Que doit faire l'utilisateur pour régulariser les cotisations CFPTA ?	20
5.	AUTRES ÉVOLUTIONS.....	22
5.1	IDCC 7024 : suppression de la prime de permanence au 01/07/2023	22
5.2	État bulletin clarifié : affichage des totaux	22
5.3	Mise à jour des organismes	23
6.	CORRECTIONS.....	23
6.1	Tableau de résultat : TAB_TOTAL.ISA	23
6.2	Modification de compteurs de ligne CSG sur intéressement.....	23
6.2.1	Qui est concerné ?	23
6.2.2	Que fait le programme ?.....	24
6.2.3	Que doit faire l'utilisateur ?	24
6.3	CSG/CRDS sur intéressement : taux doublé sur le bulletin clarifié.....	24
6.3.1	Pourquoi une correction ?.....	24
6.3.2	Que doit faire l'utilisateur ?	24
6.3.3	Que fait le programme ?.....	24
6.4	Motif de rupture de contrat 034 – Fin de période d'essai.....	24
6.5	Violation de clé en calcul de DSN	25
6.6	Taux d'indemnité activité partielle pour les salariés sans horaire précis	25

1. BULLETIN CLARIFIÉ : MONTANT NET SOCIAL

1.1 Informations importantes

Concernant l'ajout du Montant Net Social sur le bulletin clarifié :

- ✓ Si vous n'utilisez pas de lignes en créateur autre que .ISA (paramétrage spécifique d'une prime d'ancienneté par exemple), vous pouvez calculer vos bulletins de juillet et les éditer puis effectuer vos DSN.
- ✓ Si vous utilisez des lignes en créateur autre que « .ISA » (paramétrage spécifique d'une prime d'ancienneté par exemple), deux options :

Vous pouvez réaliser les paramétrages afin que le montant net social présent sur les bulletins de salaire soit correct avant de calculer et éditer vos bulletins de juillet puis de réaliser votre DSN. Reportez-vous au 1.4 de la documentation afin d'apporter les modifications nécessaires.

Vous pouvez décider de ne pas réaliser les modifications nécessaires sur le mois de juillet. Dans ce cas, vous pouvez calculer vos bulletins de juillet mais ne pas les éditer tout de suite. Vous pouvez réaliser votre DSN.

Une mise à jour complémentaire sera mise à disposition lundi en fin de journée.

Cette mise à jour contiendra une donnée à renseigner à oui qui vous permettra de laisser la mention de Montant Net Social à vide sur les bulletins.

Vous pourrez ensuite éditer vos bulletins sans avoir à les revalider.

Une tolérance est mentionnée dans une question/réponse n° 43 de la fiche Montant Net Social du BOSS, qui indique qu'en cas d'incapacité de calculer le MNS en 2023, le BOSS permet de laisser la zone à VIDE.

Le Montant Net Social est une information sur le bulletin à compter de juillet 2023. Cette information sera déclarée en DSN à compter de 2024.

Nous livrerons dans les prochains mois une version qui aidera à l'affectation de vos lignes en paramétrage spécifique (autre que ISA) afin que le progiciel les prenne en compte dans le calcul du montant net social. Certaines exceptions pourraient être toutefois à retraiter manuellement.

1.2 Que dit la loi ?

- ✓ À compter des bulletins de salaire de juillet 2023, le montant net social doit figurer sur le bulletin de salaire pour permettre aux salariés de déclarer plus facilement les informations aux organismes lors de la demande de prestation sociale.
- ✓ Cette information ne doit pas figurer sur les bulletins des mandataires sociaux.
- ✓ Les rappels de salaire et les régularisations de cotisations doivent être inclus dans le montant net social du mois sur lequel les rappels sont effectués.
- ✓ Lien vers l' [arrêté publié au Journal officiel le 7 février 2023](#).

1.3 Comment est calculé le montant net social ? (modifié le 25/07/2023)

L'ensemble de la rémunération brute du salarié est pris en compte, indépendamment des exonérations, déductions, abattements ou franchises applicables et de l'assujettissement fiscal ou social.

Le montant net social est donc égal à :

- Ensemble des éléments de rémunérations brutes versés par l'employeur
- + Intéressement / participation non placés sur un plan d'épargne
 - + Contribution patronale aux chèques vacances
 - + Les indemnités de rupture de toutes natures
 - + Prime de partage de la valeur
 - + Les indemnités légales d'activité partielle
 - + Heures d'intempérie
-
- Ensemble des cotisations et contributions sociales obligatoires à la charge du salarié
(dont celles dues au titre de la complémentaire santé)
-
- + Exonérations et allègements de cotisations dont a bénéficié le salarié
(ainsi que les cotisations et contributions sociales facultatives à la charge de l'employeur, à l'exception des cotisations facultatives dues au titre de la complémentaire santé)

MONTANT BRUT			Valeur	
	+	1		
COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES OBLIGATOIRES	base	taux	salarié	employeur
Santé	-	-	-	-
Sécurité Sociale Maladie Maternité Invalidité Décès	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
Complémentaire <u>garanties frais</u> de santé obligatoire	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
Complémentaire Incapacité Invalidité Décès	-	-	Valeur	Valeur
Accidents du travail & maladies professionnelles	Valeur	-	-	Valeur
Retraite	-	-	-	-
Sécurité Sociale Vieillesse plafonnée	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
Sécurité Sociale Vieillesse déplafonnée	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
Retraite complémentaire, CEG et CET T1	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
Retraite complémentaire, CEG et CET T2	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
Supplémentaire	-	-	Valeur	Valeur
Famille	Valeur	-	-	Valeur
Assurance chômage	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
Apec	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
Autres charges dues par l'employeur	-	-	-	Valeur
Cotisations statutaires ou prévues par convention collective	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
CSG déductible de l'impôt sur le revenu	Valeur	Valeur	Valeur	-
CSG/CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu	Valeur	Valeur	Valeur	-
EXONÉRATIONS ET ALLÈGEMENTS DE COTISATIONS			Valeur	-

Exemple :

La capture d'écran a été modifiée le 25/07/2023

ELEMENTS DE PAIE	NOMBRE ou BASE	TAUX	GAINS	RETENUES	COTISATIONS PATRONALES
SALAIRE DE BASE	151,67	11,50	1 744,21		
HEURES A 125% STRUCTURELLES	17,33	14,375	249,12		
HEURES A 125%	10,00	14,375	143,75		
INFO: CONTRIB.PAT CH.VAC			200,00		
PRIME D'ANCIENNETE			46,00		
Dont H.125% structurelles exo	17,33	14,375	249,12		
TOTAL BRUT			2 183,08		
SANTÉ					
Sécurité sociale-Maladie Maternité Invalidité Décès	2 383,08				166,82
Complémentaire Incapacité Invalidité Décès TA	2 383,08	0,60		14,30	28,60
ACCIDENTS DU TRAVAIL-MALADIES PROFESSIONNELLES	2 383,08				35,75
RETRAITE					
Sécurité sociale plafonnée	2 383,08	6,90		164,43	203,75
Sécurité sociale déplafonnée	2 383,08	0,40		9,53	45,28
Complémentaire Tranche 1	2 383,08	4,21		100,32	135,60
FAMILLE	2 383,08				82,22
ASSURANCE CHÔMAGE					
Chômage	2 383,08				100,08
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR					35,42
COTIS. STATUTAIRES OU PRÉVUES PAR LA CONVENTION					619,22
CSG DÉDUCTIBLE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU	1 987,48	6,80		135,15	
CSG/CRDS NON DÉDUCTIBLE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU	1 987,48	2,90		57,64	
CSG/CRDS SUR HSUP./HCOMP. NON DÉDUCTIBLE DE L'I.R.	385,99	9,70		37,44	
EXONÉRATIONS ET ALLÈGEMENTS DE COTISATIONS			44,43		-380,13
TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS				474,38	1 072,61
EXO. FISCALE HS/HC				392,87	
NET IMPOSABLE			1 411,15		
CHEQUES VACANCES R. SALARIALE				100,00	
MONTANT NET SOCIAL					1 951,60
NET À PAYER AVANT IMPÔT SUR LE REVENU					1 608,70

En visualisation des compteurs sur le bulletin de salaire :

Liste des compteurs				
Code.Créateur	Libellé	Valeur	Valeur cumulée	
MNS_BRUT1.ISA	Cptr MONTANT NET SOCIAL - ELEMENTS DE REMUNERATIONS BRUTES VERSES	2183,08		
MNS_BRUT3.ISA	Cptr MONTANT NET SOCIAL - ELEMENTS DE REMUNERATIONS AUTRES VERSES	200,00		
MNS_COTIS1.ISA	Cptr MONTANT NET SOCIAL - ENSEMBLE DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES	504,51		
MNS_EXO1.ISA	Cptr MONTANT NET SOCIAL - EXONERATIONS ET ALLEGEMENTS DE COTISATIONS	28,60		
MNS_EXO3.ISA	Cptr MONTANT NET SOCIAL - EXONERATIONS ET ALLEGEMENTS SALARIAUX	-44,43		
NET_IMPOS.ISA	Cptr NET IMPOSABLE	1411,15	2434,12	

Fermer

Le montant net social est :

- ⇒ 2183.08 (Brut) + 200 (Part patronale des chèques vacances)
- ⇒ - 504.51 (cotisations salariales)
- ⇒ + 73.03 (exonérations salariales)
- ⇒ = 1951.60 (Montant net social)

1.4 Que doit faire l'utilisateur ?

Pour faire apparaître la nouvelle mention du montant net social sur le bulletin de juillet 2023, il est nécessaire de revalider les bulletins de salaire après installation de la mise à jour.

1.5 Comment procéder en cas de paramétrage de lignes spécifiques autre que .ISA ?

En fonction du paramétrage spécifique présent sur les bulletins de salaire, suivre les indications suivantes :

Éditer un RPC

En Paramètres/ lignes Affecter le compteur MNS



ÉTAPE 1 : aller dans le menu **Déclarations / Récap.**

ÉTAPE 2 : sélectionner l'édition **RPC.ISA**

ÉTAPE 3 : sélectionner la période d'impression

ÉTAPE 4 : noter les codes des lignes qui ne sont pas .ISA.

ÉTAPE 5 : aller dans le menu **Paramètres/ Bulletins de salaire/ Lignes**

ÉTAPE 6 : sur les lignes **Brut/ net/ commentaire** ou **Cotisations**

ÉTAPE 7 : se positionner sur la ligne dans l'onglet **Définition /Compteur**

ÉTAPE 8 : rechercher le compteur à affecter (voir le tableau ci-dessous), saisir dans le type "Résultat" et Coef. "1"

Par exemple :

- ✓ Pour une ligne de brut (heures supplémentaires, prime...) alimenter le compteur **MNS_BRUT1.ISA**

Générale				Définition	Association
Date de définition	01/01/1999				
Libellé sur le BS					
Calcul				Compteur	Condition
Code . Créateur	Type	Coef.	Coefficient indirect		
MAINT_PAT.ISA					
MNS_BRUT1.ISA	Résultat	1			
MNS_BRUT3.ISA					

- ✓ Pour une ligne de Net imposable ou de net à payer (Intéressement, PPV,...) alimenter le compteur **MNS_BRUT3.ISA**

Générale				Définition	Association
Date de définition	01/01/2005				
Libellé sur le BS	INTERESSEMENT				
Calcul				Compteur	Condition
Code . Créateur	Type	Coef.	Coefficient indirect		
COUT_ENT.ISA	Résultat	1			
MNS_BRUT3.ISA	Résultat	1			
NET_IMPOS.ISA	Résultat	1			
NET_PAYER.ISA	Résultat	1			

- ✓ Pour une ligne de cotisation obligatoire à la charge du salarié (maladie, retraite), alimenter le compteur **MNS_COTIS1.ISA**

Générale				Définition	Association			
Libellé sur le BS	MALADIE TS							
Assiette				Taux	Exo.	Résultat	Compteur	Condition
Code . Créateur	Type	Coef.	Coefficient indirect					
MNS_COTIS1.ISA	Part Sal.	1						
MNS_EX01.ISA								
MNS_EX03.ISA								

- ✓ Pour une ligne de cotisation et contribution sociale facultative à la charge de l'employeur (part patronale de prévoyance), alimenter le compteur **MNS_EXO1.ISA**

Générale Définition Association			
Libellé sur le BS REDUCTION SALARIALE H SUP			
Assiette Taux Exo. Résultat Compteur Condition			
Code . Créateur	Type	Coef.	Coefficient indirect
MNS_COTIS1.ISA			
MNS_EXO1.ISA			
MNS_EXO3.ISA	Part Sal.	1	

- ✓ Pour Ligne d'exonération/allègement de cotisations dont bénéficie le salarié (réduction salariales TEPA), alimenter le compteur **MNS_EXO3.ISA**

Générale Définition Association			
Libellé sur le BS PREVOYANCE TA			
Assiette Taux Exo. Résultat Compteur Condition			
Code . Créateur	Type	Coef.	Coefficient indirect
MNS_COTIS1.ISA			
MNS_EXO1.ISA	Part Pat.	1	
MNS_EXO3.ISA			
MSA_PEC.ISA			

Récapitulatif du compteur à alimenter selon le type de ligne :

Type de lignes spécifiques	Compteur à affecter
Ligne de Brut <u>Exemples</u> : salaire de base, heures supplémentaires, prime, etc...	MNS_BRUT1.ISA en Résultat "1"
Ligne de Net imposable ou de Net à payer. <u>Exemples</u> : Intéressement / participation non placés sur un plan d'épargne, contribution patronale aux chèques vacances, indemnités de rupture de toutes natures, prime de partage de la valeur, indemnités légales d'activité partielle, heures d'intempérie, etc...	MNS_BRUT3.ISA en Résultat "1" .
Ligne de cotisation obligatoire à la charge du salarié (dont la complémentaire santé) <u>Exemples</u> : cotisations de Sécurité Sociale, chômage, cotisations vieillesse, retraite complémentaire, CEG/CET, etc...	MNS_COTIS1.ISA en parts salariales "1"
Ligne de cotisation et contribution sociale facultative à la charge de l'employeur (hors complémentaire santé facultative) <u>Exemples</u> : part patronale de retraite supplémentaire, part patronale de prévoyance incapacité, invalidité, décès, etc...	MNS_EXO1.ISA en parts patronales "1"
Ligne d'exonération/allègement de cotisations dont bénéficie le salarié <u>Exemples</u> : réduction des cotisations salariales TEPA au titre des heures supplémentaires ou de la monétisation des jours de RTT	MNS_EXO3.ISA en parts salariales "1"

Il est possible également de modifier la donnée surchargeable **MNS_PERSO.ISA** pour ajouter ou soustraire les lignes spécifiques souhaitées.

1.6 Quelles sont les évolutions liées au bulletin clarifié ?

- ✓ Modification du libellé "Exonérations de cotisations employeur" en "Exonération et allègements de cotisations"
- ✓ Ajout du Net Social placé en dessous de "Total des cotisations et contributions"
- ✓ Suppression des mentions superflues "Dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations salariales chômage et maladie" et "Allègement de cotisations employeur"
- ✓ Ajout de la mention du portail "mesdroitssociaux.gouv.fr".

1.7 Quelles sont les évolutions de paramétrages liées aux montant net social ?

1.7.1 Création de plusieurs compteurs

code	Libellé
MNS_BRUT1.ISA	Cptr MONTANT NET SOCIAL - ELEMENTS DE REMUNERATIONS BRUTES VERSES au 01/01/1999
MNS_BRUT3.ISA	Cptr MONTANT NET SOCIAL - ELEMENTS DE REMUNERATIONS AUTRES VERSES au 01/01/1999
MNS_COTIS1.ISA	Cptr MONTANT NET SOCIAL - ENSEMBLE DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES au 01/01/1999
MNS_EXO1.ISA	Cptr MONTANT NET SOCIAL - EXONERATIONS ET ALLEGEMENTS DE COTISATIONS au 01/01/1999
MNS_EXO3.ISA	Cptr MONTANT NET SOCIAL - EXONERATIONS ET ALLEGEMENTS SALARIAUX au 01/01/1999

1.7.2 Création de données calculées

code	Libellé
MNS_BRUT.ISA	MONTANT NET SOCIAL - ELEMENTS DE REMUNERATIONS BRUTES VERSES au 01/01/2023
MNS_COTIS.ISA	MONTANT NET SOCIAL - ENSEMBLE DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES au 01/01/2023
MNS_EXO.ISA	MONTANT NET SOCIAL - EXONERATIONS ET ALLEGEMENTS DE COTISATIONS au 01/01/2023
MNS.ISA	MONTANT NET SOCIAL au 01/01/2023
MNS_PERSO.ISA <i>(Surchargeable)</i>	MONTANT NET SOCIAL PERSONNALISE au 01/01/2023

1.7.3 Autres évolutions de paramétrage

- ✓ Modification du libellé de la liste de lignes **BS_ALLEG_COTIS.ISA** - **Exo de cotis. Employeur et Salarié**
- ✓ Modification de la donnée **MBS_CALC.ISA** - **DONNEES A IDENTIFIER EN CALCUL BS au 01/01/2023**
- ✓ Ajout des lignes suivantes dans la liste de lignes **BS_ALLEG_COTIS.ISA** :

CODE	Libellé
TEPA_RED1.ISA	REDUCTION SALARIALE H SUP
TEPA_RED1E.ISA	REDUCTION COTISATIONS SALARIALES LOI TEPA VRP EXCLUSIF
TEPA_RED1M.ISA	REDUCTION COTISATIONS SALARIALES LOI TEPA VRP MULTICARTES
TEPA_RED11.ISA	REDUCTION COTISATIONS SALARIALES LOI TEPA 2019
TEPA_RED12.ISA	REDUCTION COTISATIONS SALARIALES LOI TEPA 2019 VRP EXCLUSIF
TEPA_RED15.ISA	REDUCTION COTISATIONS SALARIALES MONETISATION JRJT
TEPA_RED16.ISA	REDUCTION COTISATIONS SALARIALES MONETISATION JRJT VRP EXCLUSIF

2. DFS : DÉDUCTION FORFAITAIRE SPÉCIFIQUE – SORTIE PROGRESSIVE

2.1 Rappel : qu'est-ce que la DFS ?

- ✓ L'abattement pour frais professionnel (DFS) est un dispositif légal permettant aux employeurs de certaines professions d'appliquer un pourcentage d'abattement sur les bases de cotisation dans la limite d'un SMIC reconstitué.
- ✓ Le pourcentage d'abattement est différent selon les secteurs d'activité.
- ✓ La limite de déduction est de 7600 € par an. Une fois ce plafond atteint, il n'y a plus d'abattement des bases de cotisations.
- ✓ **En 2023 en cas d'application de la DFS, les frais professionnels remboursés sont réintégrés dans les assiettes de cotisations. Ils n'entrent pas dans le net imposable du salarié.**

2.2 Sortie progressive du dispositif de la DFS

2.2.1 Que dit la loi ?

Tous les secteurs ne sont pas concernés par la sortie progressive de la DFS.

- ✓ Les secteurs suivants sortent progressivement du bénéfice de la DFS :
 - Propreté : à compter du 1er janvier 2022 pour une fin au 01/01/2029
 - Construction : à compter du 1er janvier 2024 pour une fin au 01/01/2032
 - Transport : à compter du 1er janvier 2024 pour une fin au 01/01/2035
 - Aviation civile : à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une fin au 01/01/2033
 - Journaliste : à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une fin au 01/01/2038
- ✓ Pour savoir si le salarié de l'entreprise est concernée se reporter au B.O.S.S Chapitre 9 paragraphe 2300 : <https://boss.gouv.fr/portail/accueil/avantages-en-nature-et-frais-pro/frais-professionnels.html#titre-chapitre-9---deduction-forfaitai>

Extrait :

2300 Pour les métiers de la propreté, de la construction, du transport routier de marchandises, de l'aviation civile et du journalisme éligibles à la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels, les taux d'abattement applicables au 31 décembre 2021 sont respectivement de 8 %, de 10 %, de 20 % et pour ces deux derniers secteurs de 30 %.

Ces taux sont réduits chaque année selon les modalités suivantes :

- Pour la propreté, à compter du 1er janvier 2022, le taux de déduction forfaitaire spécifique est réduit de 1 point chaque année, jusqu'à sa suppression à partir du 1er janvier 2029 ;
- Pour la construction, à compter du 1er janvier 2024, le taux de déduction forfaitaire spécifique est réduit de 1 point chaque année, et de 1,5 % les deux dernières années, jusqu'à sa suppression à partir du 1er janvier 2032 ;
- Pour le transport routier de marchandises, à compter du 1er janvier 2024, le taux de déduction forfaitaire spécifique est réduit de 1 point chaque année pendant 4 ans, puis de 2 points chaque année à compter du 1er janvier 2028 pendant 8 ans, jusqu'à sa suppression à partir du 1er janvier 2035 ;
- Pour l'aviation civile, à compter du 1er janvier 2023, le taux de déduction forfaitaire spécifique est réduit de 1 point chaque année pendant 10 ans, jusqu'à sa suppression à partir du 1er janvier 2033 ;
- Pour les journalistes, à compter du 1er janvier 2024, le taux de déduction forfaitaire spécifique est réduit de 2 points chaque année, jusqu'à sa suppression à partir du 1er janvier 2038.

2.2.2 Quelles sont les impacts de la sortie du dispositif de la DFS ?

- ✓ Dès lors ou le salarié sort du dispositif de la DFS, les frais professionnels n'impactent plus les bases de cotisations et devront être intégré au net au lieu du brut.

Il faut désormais distinguer la rémunération pouvant bénéficier de l'abattement pour frais professionnels de celle ne pouvant pas en bénéficier.

Exemple de bulletin avec l'application de la DFS :

ELEMENTS DE PAIE	NOMBRE ou BASE	TAUX	GAINS	RETENUES	COTISATIONS PATRONALES
SALAIRE DE BASE	151,67	12,00	1 820,04		
HEURES A 125% STRUCTURELLES	17,33	15,00	259,95		
PRIME D'OUTILLAGE			48,00		
<i>Dont H. 125% structurelles exo</i>	17,33	15,00	259,95		
BASE APRES ABATTEMENT	1 953,43				
TOTAL BRUT			2 127,99		
...					
REDUCTION SALARIALE H SUP			26,46		
DEDUCTION FRAIS PROFESS.				48,00	
EXO. FISCALE HS/HC				259,95	
NET IMPOSABLE			1 466,04		

Les frais professionnels (ici prime d'outillage) entre dans le brut et une déduction pour frais professionnels s'applique au net.

Exemple de bulletin qui sort du dispositif de la DFS :

ELEMENTS DE PAIE	NOMBRE ou BASE	TAUX	GAINS	RETENUES	COTISATIONS PATRONALES
SALAIRE DE BASE	151,67	12,00	1 820,04		
HEURES A 125% STRUCTURELLES	17,33	15,00	259,95		
<i>Dont H. 125% structurelles exo</i>	17,33	15,00	259,95		
BASE APRES ABATTEMENT	1 953,43				
TOTAL BRUT			2 079,99		
...					
EXO. FISCALE HS/HC				259,95	
NET IMPOSABLE			1 466,04		
PRIME OUTILLAGE			48,00		

La prime d'outillage n'apparaît plus au brut, n'entre plus dans les bases de cotisation et se place directement au net.

La déduction pour frais professionnels n'est plus présente.

2.2.3 Comment indiquer que l'entreprise sort du dispositif de la DFS ?

Une donnée a été créée pour indiquer si l'entreprise sort progressivement du dispositif. Cette donnée est redéfinissable au niveau **Salarié**.



ÉTAPE 1 : aller en **Salaires/Dossier** sur l'onglet **Valeurs**

ÉTAPE 2 : se positionner sur "**Juillet 2023**"

ÉTAPE 3 : dans l'onglet **Données dossier**, aller dans le thème **10 DIVERS POUR COTISATION**

ÉTAPE 4 : rechercher la donnée **DFS_SORTIE.ISA** et saisir "**OUI**"

Code		Libellé		Saisie	Indirecte	Valeur
DFS_SORTIE.ISA		SORTIE PROGRESSIVE DE LA DFS		Oui		
DOMTOM_ABT.ISA		COEF MINORATION DE L'EXONERATION DOM-TOM				
FILLON10.ISA		Ne plus utiliser // COEF. MAXI FILLON				0,281
FILLON10V.ISA		Ne plus utiliser // COEF. MAXI FILLON - VRP MULTICARTES				0,2595
FILLON11.ISA		COEF. CALCUL FILLON				0,60
FILLON12.ISA		COEF. LIMITE FILLON				1,60

Cette donnée est redéfinissable en **Salaires/Informations Salarié** sur l'onglet **Valeurs** dans le thème **10-DIVERS POUR COTISATION**

2.3 Comment régulariser l'année 2023 en cas de mise en place de la sortie progressive du dispositif de la DFS ?

Si le salarié est concerné par la mise en place la sortie progressive du dispositif de la DFS à partir de juillet 2023, il est possible de faire une régularisation des éléments déclarés depuis janvier 2023.

Pour rappels :

- les frais professionnels ne doivent plus impactés les bases de cotisation et doivent être réintégrés au net
- Les bases abattues ne peuvent pas être inférieure au SMIC reconstitué

Pour faciliter la régularisation, un tableau de résultat a été créé.

2.3.1 Éditer le tableau de résultat

Rappel : la donnée **DFS_SORTIE.ISA** doit être renseignée à "**OUI**" à partir de juillet 2023
Le tableau de résultat va permettre de régulariser les bulletins de janvier 2023 à juin 2023.

Attention le tableau de résultat est au format "Paysage"



ÉTAPE 1 : aller en **Editions/Tableau de résultat**

ÉTAPE 2 : cliquer sur "**Ouvrir liste**" en haut à gauche

ÉTAPE 3 : rechercher **DFS_REG23.ISA**

ÉTAPE 4 : choisir la période du "**01/01/2023**" au "**30/06/2023**"

ÉTAPE 5 : faire un aperçu ou imprimer le document

Exemple :

	1	2	3	4	5	6	7
MARTIN BRUNO (MENSUEL)							
DATE FIN BS	BASE SS	SMIC REC	TX ABAT	FRAIS PRO	ELIMTS NON ABAT.	BRUT A REGUL	BASE COTIS. A REGUL
31/01/2023	1 774,55 E	1 709,32 E	10,00	205,92 E	172,48 E	-205,92 E	-65,23 E
	1 774,55 E	1 709,32 E	10,00	205,92 E	172,48 E	-205,92 E	-65,23 E

Colonne	Libellé
(1)	Base sécurité sociale appliquée sur le bulletin
(2)	SMIC reconstitué (assiette de cotisation minimum à appliquer)
(3)	Taux d'abattement
(4)	Montant des frais professionnels
(5)	Éléments qui ne doivent pas être abattus
(6)	Montant brut à régulariser
(7)	Base de cotisation à régulariser

2.3.2 Régulariser dans le bulletin

Rappel : la donnée **DFS_SORTIE.ISA** doit être renseignée à "**OUI**".



ÉTAPE 1 : aller en **Salaires/Bulletins de salaire/Calcul**

ÉTAPE 1 : sur le salarié concerné, aller dans les **Valeurs mensuelles**

ÉTAPE 2 : dans le thème **10-DIVERS POUR COTISATION**, renseigner les données suivantes :

- **DFS_REG_B.ISA** => Total de la colonne "BRUT A REGUL"
- **DFS_REG_C.ISA** => Total de la colonne "BASE COTIS. A REGUL"

Exemple :

SENTIER CHRISTOPHE (00_BAT)							
DATE FIN BS	BASE SS	SMIC REC	TX ABAT	FRAIS PRO	ELMETS NON ABAT.	BRUT A REGUL	BASE COTIS. A REGUL
31/01/2023	1 711,19 E	1 709,32 E	10,00	92,00 E		-92,00 E	-1,87 E
28/02/2023	1 709,32 E	1 709,32 E	10,00	49,50 E	-150,00 E	-49,50 E	
31/03/2023	1 667,83 E	1 314,87 E	10,00		394,45 E		-39,45 E
30/04/2023	1 715,39 E	1 709,32 E	10,00	39,60 E	15,00 E	-39,60 E	-6,07 E
	6 803,73 E	6 442,83 E	40,00	181,10 E	259,45 E	-181,10 E	-47,39 E

Code.Créateur	Libellé	Valeur	Cumul
DFS_REG_B.ISA	SORTIE PROGRESSIVE DE LA DFS - MONTANT BRUT A REGULARISER	-181,10	
DFS_REG_C.ISA	SORTIE PROGRESSIVE DE LA DFS - BASE DE COTISATION A REGULARISER	-47,39	

Des lignes apparaissent dans le bulletin :

ELEMENTS DE PAIE	NOMBRE ou BASE	TAUX	GAINS	RETENUES	COTISATIONS PATRONALES
SALAIRE DE BASE	151,67	12,00	1 820,04		
HEURES A 125% STRUCTURELLES	17,33	15,00	259,95		
Dont H. 125% structurelles exo	17,33	15,00	259,95		
INFO : REGUL. BRUT F.PRO				181,10	
BASE APRES ABATTEMENT	1 906,04				
INFO : REGUL. COTIS. F.PRO				-47,39	
TOTAL BRUT			1 898,89		

2.4 Que fait le programme pour gérer les modalités 2023 de la DFS ?

2.4.1 Pour les manipulations utilisateur

- ✓ Création d'une donnée dossier affirmative de saisie :
 - **DFS_SORTIE.ISA** - SORTIE PROGRESSIVE DE LA DFS au 01/01/2023
- ✓ Création de données de saisies :
 - **DFS_REG_B.ISA** – SORTIE PROGRESSIVE DE LA DFS - MONTANT BRUT A REGULARISER
 - **DFS_REG_C.ISA** – SORTIE PROGRESSIVE DE LA DFS – BASE DE COTISATION A REGULARISER
- ✓ Création de ligne de brut :
 - **DFS_REG_B.ISA** – INFO : SORTIE DE LA DFS - REGULARISATION DU BRUT
- ✓ Création de ligne d'information pour régulariser les cotisations :
 - **DFS_REG_C.ISA** – INFO : REGUL. COTIS. F.PRO
- ✓ Création d'un tableau de résultat :
 - **DFS_REG23.ISA** – SORTIE PROGRESSIVE DE LA DFS – MODALITES 2023

2.4.2 Modification de paramétrage

- ✓ Modification de formules des bases suivantes :

Code
BASE_CHOM.ISA – BASE CHOMAGE
BASE_FM.ISA – BASE FRAIS MEDICAUX
BASE_FORM.ISA – BASE FORMATION
BASE_FS.ISA - BASE FRAIS DE SANTE

BASE_PREV.ISA – BASE PREVOYANCE
BASE_RET.ISA - BASE RETRAITE
BASE_RET_S.ISA – BASE RETRAITE SUPPLEMENTAIRE
BASE_SECU.ISA - BASE SECURITE SOCIALE
BASE_RETR1.ISA - BASE RETRAITE Non CADRE (ARRCO)
BASE_RET6.ISA - BASE RETRAITE CADRE (AGIRC)
BASE_ART82.ISA - BASE ARTICLE 82

- ✓ Modification de la condition de validité des lignes de brut (avec abattement) au 01/01/2023
- ✓ Modification des conditions de validité de frais professionnels au net à payer au 01/01/2023
- ✓ Modification des conditions de validité de frais professionnels au brut (SUP LIMITE) au 01/01/2023
- ✓ Mise à jour des modèles de bulletin par la liste d'action **M2307.ISA – Mäj juillet 2023**
- ✓ Création de données calculées pour la réintégration des indemnités :
 - **INJ_DFS.ISA** – COEF. INJECTION Cptr ABATTEMENT SI SORTIE DFS
 - **INJ_DFS1.ISA** – COEF. INJECTION Cptr ABATTEMENT COEF_IC.ISA SI SORTIE DFS
 - **INJ_DFS2.ISA** – COEF. INJECTION Cptr ABATTEMENT COEF_IC01.ISA SI SORTIE DFS
 - **INJ_DFS3.ISA** – COEF. INJECTION Cptr ABATTEMENT COEF_ICDED.ISA SI SORTIE DFS
 - **INJ_DFS4.ISA** – COEF. INJECTION Cptr ABATTEMENT IC_INJ001.ISA SI SORTIE DFS
 - **INJ_DFS5.ISA** – COEF. INJECTION Cptr ABATTEMENT IC_INJ002.ISA SI SORTIE DFS
 - **INJ_DFS6.ISA** – COEF. INJECTION Cptr ABATTEMENT IC_INJ003.ISA SI SORTIE DFS
 - **INJ_DFS7.ISA** – COEF. INJECTION Cptr ABATTEMENT IC_INJ004.ISA SI SORTIE DFS

3. RÉGULARISATION DE LA LIMITE D'EXONÉRATION URSSAF POUR LES TICKETS RESTAURANTS

3.1 Mise à jour de la limite d'exonération URSSAF pour les tickets restaurants

Lors de la mise à jour précédente, la limite d'exonération URSSAF pour les tickets restaurants a été modifiée en **Accueil/Collectif/Données collective**

Donnée	Ancienne valeur	Nouvelle valeur au 01/01/2023
LIM_TR.ISA	6.50€	6.91€

<https://www.urssaf.fr/portail/home/taux-et-baremes/frais-professionnels/les-titres-restaurant.html>

3.2 Que doit faire l'utilisateur ?

3.2.1 La prise en charge employeur est inférieure ou égale à 6,50€

La contribution patronale des titres restaurant est donc

- Non soumise à cotisations ;
- Non soumise à CSG / CRDS ;
- et n'a aucun impact sur le net imposable.

Aucune manipulation.

3.2.2 La prise en charge employeur est supérieure à 6,91€

La part de la prise en charge employeur des titres restaurants excédant la limite est

- Soumise à cotisations
- Soumise à CSG / CRDS.
- Et est réintégrée dans le net imposable.

Une ligne d'information **TR_BRUT.ISA- INFO : CONTRIB PAT. T. RESTAU** apparaît au brut pour mentionner la contribution patronale soumise à cotisations.

	Libellé	Base	Taux	Montant	Taux patronal	Part patronale
B	SALAIRE DE BASE	151,67	12,00	1820,04		
B	INFO - CONTRIB PAT. T. RESTAU	22,00	1,09	23,98		
B	POUR INFO : H SMIC RAG/MAL/AF			151,67		
C	TOTAL BRUT			1820,04		

Une régularisation est à réaliser pour les tickets restaurants versés entre janvier 2023 et juin 2023.



Réaliser le bulletin de salaire :

En **Accueil/Bulletins de salaire/Calcul**, saisir les variables de paye dont le nombre de tickets restaurants.

Relever le **nombre de TR** et le **montant de la ligne TR_BRUT.ISA- INFO : CONTRIB PAT. T. RESTAU** située au brut.

Valider le bulletin de salaire.

Exemple :

En juillet, le salarié a **22 TR** pour un montant de contribution patronale de **23,98€**.

	Libellé	Base	Taux	Montant	Taux patronal	Part patronale
B	SALAIRE DE BASE	151,67	12,00	1820,04		
B	INFO - CONTRIB PAT. T. RESTAU	22,00	1,09	23,98		
B	POUR INFO : H SMIC RAG/MAL/AF			151,67		
C	TOTAL BRUT			1820,04		

Éditer le tableau de résultat REGUL_TR23.ISA



ÉTAPE 1 : en **Éditions/Dossier/Tableaux de résultat**,

ÉTAPE 2 : cliquer sur "Ouvrir liste"

ÉTAPE 3 : sélectionner le tableau **REGUL_TR23.ISA**

ÉTAPE 4 : indiquer les dates du **"01/01/2023"** jusqu'à la dernière période de paie à régulariser.

ÉTAPE 5 : cliquer sur **"Aperçu"**

ÉTAPE 6 : relever le montant du salarié dans la colonne **"Montant à régulariser"**.

Calculer manuellement la régularisation de la contribution patronale des TR.

Pour régulariser la part employeur, il faut recalculer un taux par TR en prenant en compte la régularisation :

1. soustraire le montant à régulariser du tableau de résultat au montant de la ligne **TR_BRUT.ISA-INFO : CONTRIB PAT. T. RESTAU** du bulletin de salaire.
2. diviser le résultat obtenu par le nombre de TR versés sur le bulletin de salaire du mois.

Exemple : le salarié a perçu des TR depuis janvier, le montant de la contribution à régulariser est de 16,40€



- Le montant de la ligne **TR_BRUT.ISA** du bulletin est de **23,98€**.
- Le montant à régulariser calculé sur le tableau **REGUL_TR.ISA** est **16,40€**.
- Le nombre de TR versés sur le bulletin est de **22**.

$$\frac{\text{Montant de la ligne } \mathbf{TR_BRUT} - \text{Montant à régulariser calculé } \mathbf{REGUL_TR}}{\text{nb de TR versés sur le bulletin}}$$

$$\frac{23,98 - 16,40}{22} = \mathbf{0,34}$$

Modifier le taux des TR sur le calcul de bulletin.

Une fois le taux calculé, il faut imposer sa valeur sur la ligne **TR_BRUT.ISA- INFO : CONTRIB PAT. T. RESTAU** du bulletin de salaire.



ÉTAPE 1 : aller en **Accueil/Bulletins de salaire/Calcul**, sur le salarié

ÉTAPE 2 : faire un clic droit le taux de la ligne de brut **TR_BRUT.ISA**

ÉTAPE 3 : sélectionner "**Modifier les valeurs**"

ÉTAPE 4 : cocher "**Imposer la valeur**"

ÉTAPE 5 : saisir la valeur trouvée précédemment par le calcul du (montant TR -régularisation à faire) / nombre de repas.

ÉTAPE 6 : cliquer sur "**Calculer**" puis "**OK**".

ÉTAPE 7 : valider le bulletin.

Exemple :

Modifier la valeur du taux		
Ligne [TR_BRUT.ISA]: INFO : CONTRIB PAT. T.RESTAU		
<input checked="" type="radio"/> Modifier les valeurs des données entrant en jeu dans le calcul		
Code.Créateur	Libellé	Valeur
TR_SAL.ISA	PART SALARIALE TITRE RESTAU	4,00
TR_VALEUR.ISA	VALEUR D'UN TITRE RESTAURANT	12,00
<input type="radio"/> Imposer la valeur		Valeur surchargée
Avant modification	1,09	Après modification
		1,09
<input type="button" value="OK"/> <input type="button" value="Annuler"/>		

3.2.3 La prise en charge employeur est supérieure à 6,50€ mais inférieure à 6,91€

La contribution patronale TR ne dépasse pas l'exonération de 6,91€.

La ligne **TR_BRUT.ISA- INFO : CONTRIB PAT. T. RESTAU** ne se déclenche pas du bulletin de salaire.

Réaliser le bulletin de salaire :



ÉTAPE 1 : en **Accueil/Bulletins de salaire/Calcul**,

ÉTAPE 2 : saisir le **nombre de TR** du mois

ÉTAPE 3 : valider le bulletin de salaire.

Éditer le tableau de résultat REGUL_TR.ISA



ÉTAPE 1 : en **Éditions/Dossier/Tableaux de résultat**,

ÉTAPE 2 : cliquer sur "**Ouvrir liste**"

ÉTAPE 3 : sélectionner le tableau **REGUL_TR23.ISA**

ÉTAPE 4 : indiquer les dates du **01/01/2023** jusqu'à la période de paie actuelle.

ÉTAPE 5 : cliquer sur "**Aperçu**"

ÉTAPE 6 : relever le montant du salarié dans la colonne "**Montant à régulariser**".

Calculer manuellement la régularisation de la contribution patronale des TR.

1. Soustraire le montant à régulariser du tableau de résultat au montant de la ligne **TR_BRUT.ISA- INFO : CONTRIB PAT. T. RESTAU** du bulletin de salaire.
2. Diviser le résultat obtenu par le nombre de TR versés sur le bulletin de salaire du mois.

Exemple : la régularisation à régulariser est de **-12,30€**



- Le montant de la ligne **TR_BRUT.ISA** du bulletin est de **0€** (elle ne s'est pas calculée au brut)
- Le montant à régulariser calculé sur le tableau **REGUL_TR.ISA** est **12,30€**.
- Le nombre de TR versés sur le bulletin est de **22**.

$$\frac{\text{Montant de la ligne } \mathbf{TR_BRUT} - \text{Montant à régulariser calculé } \mathbf{REGUL_TR}}{\text{nb de TR versés sur le bulletin}}$$

$$\frac{0 - 12,30}{22} = \mathbf{-0,56}$$

Modifier le taux des TR sur le calcul de bulletin.

Une fois le taux calculé, il faut imposer sa valeur sur la ligne **TR_BRUT.ISA- INFO : CONTRIB PAT. T. RESTAU** du bulletin de salaire.



ÉTAPE 1 : aller en **Accueil/Bulletins de salaire/Calcul**, sur le salarié

ÉTAPE 2 : faire un clic droit "**Afficher toutes les lignes**"

ÉTAPE 3 : faire un clic droit "**Recherche**" et saisir le code **TR_BRUT.ISA**

ÉTAPE 1 : se placer sur la ligne et faire un clic droit sur le taux de la ligne de brut **TR_BRUT.ISA**, sélectionner "**Modifier les valeurs**"

ÉTAPE 4 : cocher "**Imposer la valeur**"

ÉTAPE 5 : saisir la valeur trouvée précédemment par le calcul du (Montant à régulariser) / nombre de repas.

ÉTAPE 6 : Cliquer sur "**Calculer**" puis ok.

ÉTAPE 7 : Valider le bulletin

Exemple : le taux à saisir est **-0.36** :

Modifier la valeur du taux		
Ligne [TR_BRUT.ISA]: INFO : CONTRIB PAT. T.RESTAU		
<input type="radio"/> Modifier les valeurs des données entrant en jeu dans le calcul		
Code.Créateur	Libellé	Valeur
TR_SAL.ISA	PART SALARIALE TITRE RESTAU	4,00
TR_VALEUR.ISA	VALEUR D'UN TITRE RESTAURANT	12,00

<input checked="" type="radio"/> Imposer la valeur	Valeur surchargée	-0,36
Avant modification	1,09	Après modification
		-0,36

4. CFPTA : FORMATION PROFESSIONNELLE / TAXE D'APPRENTISSAGE ET MANDATAIRE

4.1.1 Pourquoi une évolution est apportée ? (modifié le 24/07/2023)

Récemment, un contrôle DSN mis en place par la MSA remontait en anomalie la présence des mandataires sociaux pour les contributions CFPTA. contrôle inexistant par l'URSSAF caisse nationale.

Après sollicitation des instances, une position a été définie par la DGEFP d'appliquer les modalités telles que définies notamment par la DGFIP qui détermine qu'un mandataire social n'est pas considéré comme un salarié.

Référence bofip.impots.gouv.fr : [BOI-TPS-FPC-20](#)

Référence code du travail : [1^{er} alinéa des art. L6331-1 et L.6331-3](#)



Concernant les régularisations nécessaires pour l'année 2023, il est conseillé d'attendre une nouvelle communication de notre part pour les entreprises cotisant à L'URSSAF : nos services sont actuellement en échange avec l'URSSAF caisse nationale (anciennement ACOSS).

4.1.2 Que fait le programme ?

- ✓ Modification des lignes CFPTA au 01/01/2023 pour exclure les mandataires sociaux :
- Ajout du mode de calcul **MANDATAIRE.ISA** et ajout de la condition de validité à **FAUX**.

4.1.3 Que doit faire l'utilisateur pour régulariser les cotisations CFPTA ?

Éditer un RCC pour le(s) mandataire(s)



ÉTAPE 1 : aller en **Editions/Autres éditions**

ÉTAPE 2 : rechercher dans la liste **RCC**

ÉTAPE 3 : sélectionner la période du **01/01/2023** au **30/06/2023**

ÉTAPE 4 : sur l'onglet **Salariés** sélectionner uniquement le ou les mandataires

ÉTAPE 5 : faire un aperçu et noter :

- le codes de(s) ligne(s)
- l'assiette totale pour les lignes FPC et/ou TAXE_APP

Exemple :

FILLON25.ISA REDUCTION DE CHARGES			-0,05		-0,05	1
FPC_01.ISA FORMATION PROFESSIONNELLE	1 978,62	0,35	10,88	0,35	10,88	1
F_PARIT.ISA CONTRIB. DIALOGUE SOCIAL	1 774,55	0,016	0,28	0,016	0,28	1
INTEMPERIE.ISA INTEMPERIES	,72	1,50	0,01	1,50	0,01	1

Régulariser la ou les cotisations dans le bulletin

Si les cotisations étaient présentes depuis janvier 2023, faire des rappels de cotisation dans le prochain bulletin.

Faire le rappel de cotisation dans la bulletin



ÉTAPE 1 : aller en **Salaires/Bulletins de salaire/Calcul**

ÉTAPE 2 : se positionner sur le mandataire

ÉTAPE 3 : aller sur l'onglet **Bulletin**

ÉTAPE 4 : sur les lignes de cotisations, faire un clic droit "**Rappel de cotisation**"

ÉTAPE 5 : recherche dans la liste la ligne à régulariser

Exemple : **FPC_01.ISA**

Veillez choisir une cotisation dans la liste suivante

Tout

Code	Crée	Libellé
FPC_01	ISA	FORMATION PROFESSIONNELLE - MOINS DE
FPC_02	ISA	FORMATION PROFESSIONNELLE - 11 SALARI
FPC_03	ISA	FORMATION PROFESSIONNELLE VRP EXCLL
FPC_04	ISA	FORMATION PROFESSIONNELLE VRP EXCLL
FPC_05	ISA	FORMATION PROFESSIONNELLE VRP MULTI
FPC_06	ISA	FORMATION PROFESSIONNELLE VRP MULTI
FPC_11	ISA	FORMATION PROFESSIONNELLE COMPLEME

Suivant > Annuler

ÉTAPE 6 : cliquer sur "**Suivant**"

ÉTAPE 7 : rester sur le "**Mode de calcul**" "**Sans exonération**"

Veillez choisir un mode de calcul

Mode de calcul

Sans exonération

Exonération : APPRENTISSAGE à compter du 01/01/2019 (APP.

Ce mode de calcul possède une limite d'exonération. Veuillez choisir la partie de l'assiette concernée par ce rappel de cotisation.

Valeur de l'assiette

Assiette inférieure à la limite

Assiette supérieure à la limite

< Précédent Suivant > Annuler

ÉTAPE 8 : saisir l'assiette globale en négatif et le taux

Veillez saisir les valeurs

Libellé de la ligne de cotisation

Rappel: FORMATION PROFESSIONNELLE

Saisie des valeurs des éléments du rappel de cotisation

Assiette	Taux Salarial	Part Salariale
-1978,62	%	
	Taux Patronal	Part Patronale
x	0,55 %	= -10,88

Imprimer la ligne de rappel de cotisation

< Précédent Terminer Annuler

ÉTAPE 9 : cliquer sur "Terminer"

Dispatcher les périodes sur l'onglet [DSN/Régularisation de cotisations](#)

ÉTAPE 1 : faire un clic droit sur le rappel "Dupliquer un rappel de cotisation"

Répéter l'opération pour avoir le nombre de ligne de bulletin à régulariser.

ÉTAPE 2 : modifier les dates de début et de fin sur chaque ligne

ÉTAPE 3 : répartir les montants d'assiette sur chaque période

ÉTAPE 4 : choisir en mode de rappel : "Assiette sans impact base assujettie"

Exemple :

Liste des rappels		Détail des bases assujetties et des cotisations individuelles									
Ligne	Mode de calcul	Type de calcul	Libellé	Organisme	Base assujettie	Composant	Type de cotisation				
▶ FPC_01.ISA		Sans limite	Rappel: FORMATION PROFES	URSSAF DE PICARDIE			128				
FPC_01.ISA		Sans limite	Rappel: FORMATION PROFES	URSSAF DE PICARDIE			128				
FPC_01.ISA		Sans limite	Rappel: FORMATION PROFES	URSSAF DE PICARDIE			128				
FPC_01.ISA		Sans limite	Rappel: FORMATION PROFES	URSSAF DE PICARDIE			128				
FPC_01.ISA		Sans limite	Rappel: FORMATION PROFES	URSSAF DE PICARDIE			128				
FPC_01.ISA		Sans limite	Rappel: FORMATION PROFES	URSSAF DE PICARDIE			128				
Mode du rappel		Assiette	Taux Sal	Taux Pat	Forf Sal	Forf Pat	Taux cotisation	Date début	Date fin	Insee commune	
▶	Assiette sans impact base assujettie	-250,00		0,55			0,550	01/01/2023	31/01/2023		
	Assiette sans impact base assujettie	-250,00		0,55			0,550	01/02/2023	28/02/2023		
	Assiette sans impact base assujettie	-250,00		0,55			0,550	01/03/2023	31/03/2023		
	Assiette sans impact base assujettie	-250,00		0,55			0,550	01/04/2023	30/04/2023		
	Assiette sans impact base assujettie	-250,00		0,55			0,550	01/05/2023	31/05/2023		
	Assiette sans impact base assujettie	-250,00		0,55			0,550	01/06/2023	30/06/2023		

Vérifier l'onglet Détails des bases assujetties et des cotisations individuelles

Les bases assujetties 03 ne doivent pas être impactées.

Exemple :

Date début	Date fin	Bases assujetties					
01/01/2023	31/01/2023	Code	Type de base assujettie	Montant			
01/02/2023	28/02/2023	03	Assiette brute déplaçonnée	0,00			
01/03/2023	31/03/2023						
01/04/2023	30/04/2023						
01/05/2023	31/05/2023						
01/06/2023	30/06/2023						

Composants de bases assujetties			
Code	Type de composant de base assujettie	Montant	Base assujettie

Cotisations							
Raison sociale organisme	Code	Type de cotisation	Montant assiette	Taux cotisation	Montant cotisation	Base assujettie	
URSSAF DE PICARDIE	128	Contribution à la formation profe	-250,00	0,550	-1,38	03	

Pour chaque période de rappel, dans la partie "Cotisations" en bas, vérifier le "Montant assiette" et le "Montant cotisation".

5. AUTRES ÉVOLUTIONS

5.1 IDCC 7024 : suppression de la prime de permanence au 01/07/2023

La mise en place de la prime interdépartementale prévue par un accord en Oise, Somme, Aisne et Nord prévoit la suppression de primes existantes comme la prime de permanence qui est supprimée au 01/07/2023.

[Accord collectif territorial interdépartemental du 16 décembre 2022 relatif à la production agricole / CUMA de l'Aisne, du Nord, de l'Oise et de la Somme](#)

- ✓ Modification des lignes de prime de permanence pour mettre FAUX en condition de validité au 01/07/2023.
 - **PERM_PRIME.ISA** - PRIME PERMANENCE
 - **PERM_SOLDE.ISA** - PRIME PERMANENCE – PERIODE EN COURS

5.2 État bulletin clarifié : affichage des totaux

Il est désormais possible d'avoir plus de 12 tableaux de totaux en information en bas de bulletin.

Aucune manipulation.



Rappel : pour ajouter/supprimer des informations BS

ÉTAPE 1 : aller en **Paramètres/Bulletins de salaire/Modèles de bulletin**

ÉTAPE 2 : choisir le modèle à modifier

ÉTAPE 3 : aller sur l'onglet **Définition** puis **Informations sur le BS**

ÉTAPE 4 : ajouter/supprimer les informations souhaitées

Exemple :

Lignes		Données	Informations sur le BS
Libellé sur le BS		Code - Créateur	
Brut		BRUT.ISA	
Plafond		PLAFOND001.ISA	
Net Imposable		NET_IMPOS.ISA	
Charges Salariales		TOT_CH_SAL.ISA	
Coût Entreprise		COUT_ENT.ISA	
Heures Indemniées		H_INDEM001.ISA	
Heures Travaillées		H_TRAV001.ISA	

5.3 Mise à jour des organismes

Mise à jour des listes officielles des organismes qui adhèrent à la DSN.

Pour retrouver ces listes, consulter le référentiel <https://www.net-entreprises.fr/nomenclatures-dsn-p23v01/>

Objet de la mise à jour	Code organisme	Raison sociale	Code identification
Création	4CPCEARS	CPCEA RETRAITE SUPPLEMENTAIRE - 01/01/2023	P3008
	4CCPMARS	CCPMA RETRAITE SUPPLEMENTAIRE - 01/01/2023	P3009
	6MUTUCD	MUTUELLE CIVILE DE LA DEFENSE - 01/01/2000 - 31/12/2024	784621476
	6LEGALG	APICIL EPARGNE RETRAITE - 01/03/2023	ALEGA1
Désactivation	6MUROS	MUROS - 01/01/2000 - 20/01/2024	433938081
	6MUTCHORUM	MUTUELLE CHORUM - 01/01/2000 - 20/01/2024	784621419

6. CORRECTIONS

6.1 Tableau de résultat : **TAB_TOTAL.ISA**

Une correction est apportée sur la colonne CSG du tableau de résultat **TAB_TOTAL.ISA** pour prendre en compte la ligne **INTERESS.ISA**

Aucune manipulation.

6.2 Modification de compteurs de ligne CSG sur intéressement

6.2.1 Qui est concerné ?

Pour les salariés en activité partielle sur janvier et février 2023 qui ont perçu de l'intéressement en janvier, la base de CSG est erronée en mars.

6.2.2 Que fait le programme ?

- ✓ Suppression de l'injection compteur **CSG_BASE.ISA** pour les lignes suivantes au 01/01/2023 :
 - **CSG031** - CSG NON DEDUCTIBLE / INTERESSEMENT PARTICIPATION
 - **CSG033** - CSG NON DEDUCTIBLE VRP MULTICARTES / INTERESSEMENT PARTICIPATION
 - **CSG035** - CSG NON DEDUCTIBLE VRP EXCLUSIF / INTERESSEMENT PARTICIPATION

6.2.3 Que doit faire l'utilisateur ?

Pour corriger il faut soustraire la valeur de l'intéressement au compteur **CSG_BASE.ISA** via la saisie des cumuls,

ÉTAPE 1 : aller dans le menu **Options / Cumuls**

ÉTAPE 2 : dans le filtre laisser coché BS clôturés et cocher BS calculés

ÉTAPE 3 : pour chaque salarié rechercher le compteur **CSG_BASE.ISA**

ÉTAPE 4 : modifier la valeur : en **déduisant** la valeur de l'intéressement du salarié.

ÉTAPE 5 : valider.

6.3 CSG/CRDS sur intéressement : taux doublé sur le bulletin clarifié

6.3.1 Pourquoi une correction ?

Lors du versement de l'intéressement, le taux de CSG/CRDS était doublé sur l'édition du bulletin clarifié.

6.3.2 Que doit faire l'utilisateur ?

Aucune manipulation.

6.3.3 Que fait le programme ?

- ✓ Création de nouvelles listes de ligne dans le paramétrage du bulletin clarifié :
 - **BS_CSG_NIMP_INTERESS**
 - **BS_CSG_IMP_INTERESS**
- ✓ Ajout des lignes suivantes dans la liste de ligne **BS_CSG_NIMP_INTERES** et suppression de la liste **BS_CSG_IMP** :
 - **CSG030.ISA**
 - **CSG032.ISA**
 - **CSG034.ISA**
- ✓ Ajout des lignes suivantes dans la liste de ligne **BS_CSG_IMP_INTERESS** et suppression dans la liste **BS_CSG_IMP** :
 - **CSG031.ISA**
 - **CSG033.ISA**
 - **CSG035.ISA**
 - **CRDS020.ISA**
 - **CRDS021.ISA**
 - **CRDS022.ISA**

6.4 Motif de rupture de contrat 034 – Fin de période d'essai

Scénario : le salarié à un contrat **OMI_CDI** et une nature de contrat **82- Contrat de travail à durée indéterminée de Chantier ou d'Opération**.

Le motif de rupture est **034 – fin de période d'essai à l'initiative de l'employeur**.

Lors de la validation du bulletin un message d'erreur apparaît :

Information

➔ Motif de la rupture : le motif sélectionné n'est pas autorisé pour ce type de contrat ou ce dispositif public. Dans l'onglet DSN/Fin de contrat, vérifiez le motif de rupture et le dispositif public.

Ce motif de rupture étant autorisé pour ce type de nature de contrat, une correction est apportée pour ne plus avoir de message à la validation du bulletin.

Aucune manipulation.

6.5 Violation de clé en calcul de DSN

Une correction est apportée pour ne plus avoir de violation de clé lors du calcul de la DSN lorsqu'il existe un signalement d'arrêt de travail pour temps partiel thérapeutique à réintégrer.

Aucune manipulation.

6.6 Taux d'indemnité activité partielle pour les salariés sans horaire précis

Modification de la **TH_CH_P10.ISA** pour le calcul du taux d'indemnité d'activité partielle pour les salariés sans horaire précis.

Aucune manipulation.

Cette documentation correspond à la version 14.60. Entre deux versions, des mises à jour du logiciel peuvent être opérées sans modification de la documentation. Elles sont présentées dans la documentation des nouveautés de la version sur votre espace client.